

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

DÉLIBÉRATION N°22 – 068 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le 27 juin 2022*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 11 mai 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 31 mars 2021 relative au débat sur les orientations générales du projet de RLP,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 5 juillet 2022 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt du projet,

VU les avis favorables éventuellement accompagnés d'observations émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Préfète de la Gironde suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'arrêté municipal n°21-049 en date du 19 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune de Biganos,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03 février 2022,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du RLP décrits dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT le déroulement de la concertation, conforme aux modalités fixées dans la délibération de prescription ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête publique justifient les petites adaptations suivantes du projet du RLP :

- Intégration pour la zone 1 (centre-ville) d'un article précisant qu'il convient de favoriser l'éclairage indirect des enseignes, que les caissons lumineux sont interdits (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM et de l'association Paysages de France),
- Insertion pour les deux zones, des dispositions de la Loi Climat Résilience du 22 août 2021, contribuant à restreindre les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces, dans le but de limiter la consommation d'énergie (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM et de l'association Paysages de France),

- Ainsi, à l'intérieur des vitrines, une seule enseigne numérique est autorisée par établissement avec une surface limitée à 1,5 m² (en zones 1 et 2).
- Par ailleurs, pour les enseignes lumineuses autres que numériques, à l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3 (en zones 1 et 2).

- Précision de l'existence d'un site inscrit dans le rapport de présentation (situé hors agglomération et intégralement en zone Natura 2000, il n'y a aucune publicité, aucune pré enseigne, aucune enseigne. Ce principe est et demeurera) (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM),

- Agrandissement de la surface de la publicité sur mur (en zone 2) afin de tenir compte de l'encadrement pour respecter les standards nationaux des affiches (modification de l'article 2.2 : surface inférieure ou égale à 3 m² - au lieu de 2 m²) (demande de l'Union de la Publicité Extérieure),

- Ajout en annexe, des directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis-à-vis de la publicité, des pré enseignes et enseignes (demande du Département de la Gironde),

CONSIDERANT que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause son économie générale ;

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Biganos de bien vouloir :

- **VALIDER** le projet du RLP tel qu'exposé en *annexes n°9 et n°10* de la présente délibération ;
- **ABROGER** le règlement local approuvé le 12 avril 2006 ;
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- **CONFIRMER** que le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville conformément à l'article L 581-14-1 (paragraphe n°5) du Code de l'Environnement et sera mis en ligne sur le site Internet de Biganos en application de l'article R 581-79 du Code de l'Environnement ;
- **PRECISER** que la présente délibération et les dispositions produites par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas actuellement couvert par un SCOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet du RLP tel qu'exposé en *annexes n°9 et n°10* de la présente délibération ;
- **ABROGE** le règlement local approuvé le 12 avril 2006 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- **CONFIRME** que le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville conformément à l'article L 581-14-1 (paragraphe n°5) du Code de l'Environnement et sera mis en ligne sur le site Internet de Biganos en application de l'article R 581-79 du Code de l'Environnement ;
- **PRECISE** que la présente délibération et les dispositions produites par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas actuellement couvert par un SCOT.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.**

Projet de RLP intégrant les adaptations suite à l'enquête

(en rouge, les éléments nouveaux depuis le dernier passage en conseil du 5 juillet 2021)

BIGANOS

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) institue deux zones sur l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Biganos.

La zone 1 correspond au centre-ville et aux zones résidentielles. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

La zone 2 correspond à la zone d'activités et commerciale. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

- **les directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis-à-vis de la publicité, des préenseignes et enseignes.**

(Le Département de la Gironde a demandé que soit intégré des directives relatives au domaine public routier départemental.)

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le territoire communal étant couvert par le parc naturel régional des Landes de Gascogne, le présent règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les publicités installées dans ces lieux sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement : « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ». En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Dispositions générales

Article A : Enseignes sur clôture non-aveugle

Elles sont interdites.

Article B : Enseignes sur clôture aveugle

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 m². Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article C : Enseignes temporaires

Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes signalant un bien à vendre ou à louer sont limitées à une par bien, par façade et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface maximum 6 m², par unité foncière.

Article D : Horaires d'extinction

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, exception faite pour celles, éclairées par projection ou transparence, supportée par du mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 8 heures du matin, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence

Article E : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article F : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article G : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres et les haies sont interdites.

Article H : Enseignes en saillie sur le domaine public

Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.

Article I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Dispositions applicables en zone 1

Article 1.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise.
Sa surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article 1.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme à la réglementation nationale.

Article 1.3 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et sont retirées 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent. Elles sont soumises à autorisation de voirie lorsqu'elles sont installées sur le domaine public.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 m². *(Il y avait initialement «2 m²» ; cela a été rectifié car on est dans une zone de moins de 10 000 habitants et il ne peut y avoir de publicité de surface supérieure à 1,5 m² – la commune fait plus de 10 000 habitants mais aucune des 2 zones qui la composent ne fait plus de 10 000 habitants).*

Article 1.4 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.5 : Enseignes en façade

- 1.5.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèles au mur

Pour les établissements exerçant leur activité en rez-de-chaussée, elles sont limitées à deux enseignes par façade commerciale. Leurs dimensions sont proportionnées à celles de la façade. Lorsque l'établissement est situé à l'angle de deux rues, deux dispositifs sont autorisés par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.

Ces enseignes s'intègrent harmonieusement au caractère de la façade (couleurs, matériaux, proportions, formes).

Les enseignes sont installées sous le niveau bas des baies du 1^{er} étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les balcons, garde-corps de balcon ou de baies.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées ou des lettres peintes.

Pour les établissements situés en étage, les enseignes sur lambrequins, ainsi qu'une enseigne apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble accueillant l'établissement sont autorisées.

- 1.5.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Elles sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est situé à l'angle de deux rues, un dispositif est autorisé par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale.

Pour les bureaux de tabac, une deuxième enseigne peut être autorisée.

Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,30 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leur surface maximale ne doit pas excéder 1 m².

La largeur est inférieure à 0,80 mètre, fixations comprises.

L'épaisseur est inférieure à 0,10 mètre.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²

Elles sont limitées à 1 dispositif par activité. Leur surface doit être inférieure à 3 m² et leur hauteur maximale n'excède pas 3 mètres.

Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur don
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m²

Elles sont interdites quelle que soit leur forme.

Article 1.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes lumineuses autres que numériques

Sur façade, l'éclairage indirect est favorisé. Les caissons lumineux sont interdits.

A l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3.

(Éléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Article 1.10 : Enseignes numériques

Elles sont autorisées sur les façades, parallèles au mur.

Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 1 m² par façade.

Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

A l'intérieur des vitrines, une seule enseigne est autorisée par établissement ; sa surface est limitée à 0,5 m².

(Éléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Dispositions applicables en zone 2

Article 2.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise.
Sa surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article 2.2 : Publicité sur mur

La publicité sur mur est admise.
Sa surface est inférieure ou égale à 3 m².
Un seul dispositif est admis par unité foncière.

(Il y avait initialement «2 m²» ; afin de répondre à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure de prendre en compte la taille des standards nationaux des affiches et leur encadrement, la surface est passée de 2 à 3 m²).

Article 2.3 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme à la réglementation nationale.

Article 2.4 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et sont retirées 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent. Si elles sont implantées sur le domaine public, elles sont soumises à autorisation de voirie.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 m². *(Il y avait initialement « 2 m²» ; cela a été rectifié car on est dans une zone de moins de 10 000 habitants et il ne peut y avoir de publicité de surface supérieure à 1,5 m² – la commune fait plus de 10 000 habitants mais aucune des 2 zones qui la composent ne fait plus de 10 000 habitants).*

Article 2.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²

Elles sont limitées à 1 dispositif par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.
Leur surface doit être inférieure ou égale à 6 m², pour une hauteur maximale de 6 mètres. La largeur du dispositif ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m²

Elles sont interdites quelle que soit leur forme.

Article 2.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Leur surface cumulée ne peut excéder 20 m².
Les dispositifs ne doivent pas excéder 2 mètres de haut.

Article 2.9 : Enseignes lumineuses autres que numériques

*A l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3.
(Éléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)*

Article 2.10 : Enseignes numériques

Elles sont autorisées uniquement sur les façades, parallèles au mur.
Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 6 m². Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22068-DE

A l'intérieur des vitrines, une seule enseigne est autorisée par établissement
0,5 m².

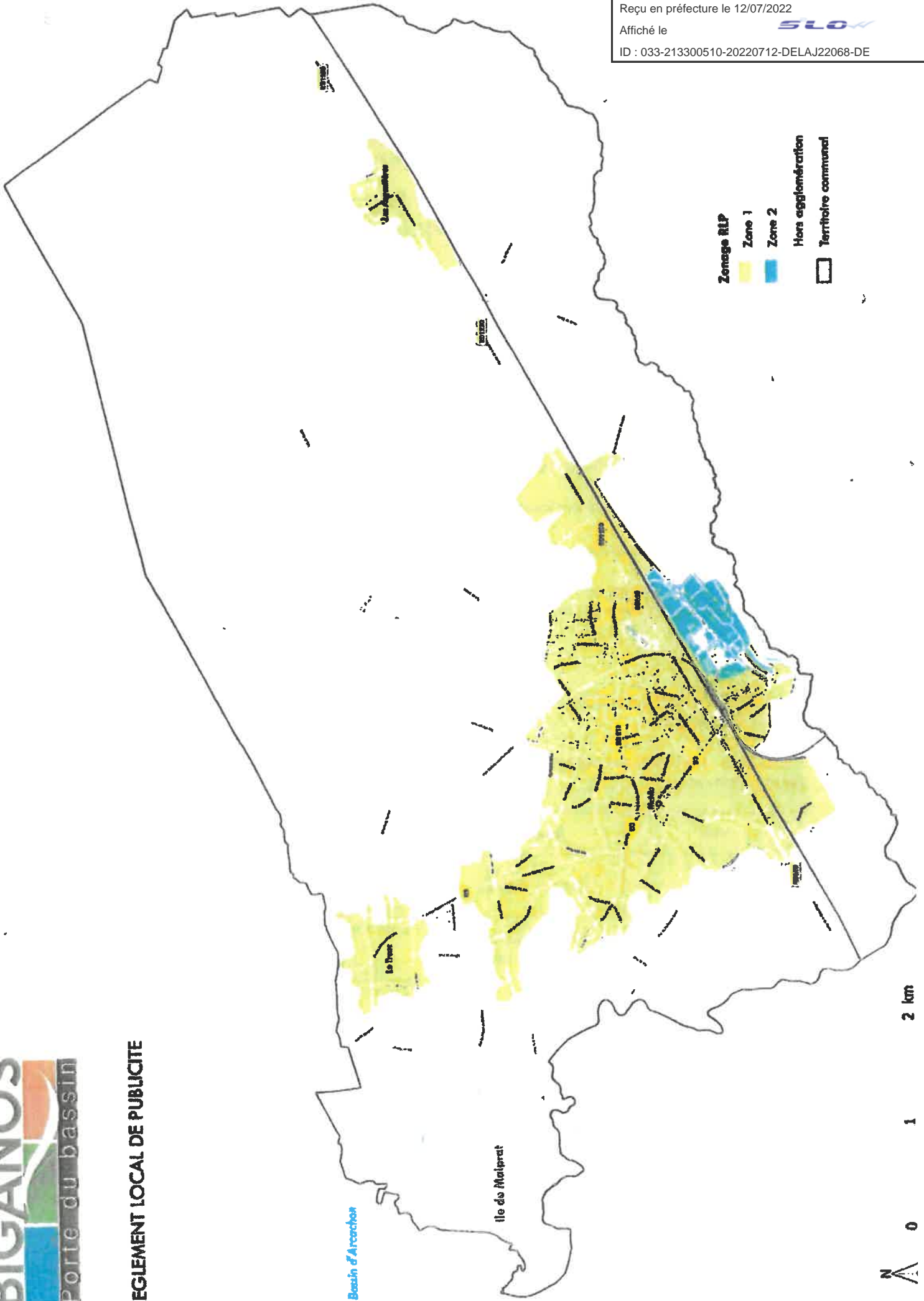
(Eléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération

Article 3.1 : Règles applicables

Les règles de la zone 1 s'appliquent hors agglomération.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22068-DE



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50 – fax 05.56.03.94.69

Commune de Biganos Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2021/0329 Portant délimitation de l'agglomération de Biganos Sur les Routes Départementales et sur les Voies Communales

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Biganos, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Biganos, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie	Situation	Sens	Repères kilométriques ou géographiques
RD3	Quartier Vigneau	Nord côté Audenge Sud côté Biganos	De PR 94+801 À PR 95+687
RD 3	Av. Poincaré, Libération, Route des Lacs	Nord côté Vigneau Sud côté Mios	De PR 96+215 À PR 100+318
RD 650	Av. Côte Argent	Ouest côté Le Teich Est côté Argentières	De PR 2+917 À PR 36+080
RD 1250	Quartier Argentières	Ouest côté Biganos Est côté Marcheprime	De PR 34+353 À PR 32+937
Route de la Moulasse	Quartier la Moulasse	Sud côté Mios	Ruisseau du Lacanau
Chemin 210 Bis	Canauley	Sud côté Mios	Ruisseau du Lacanau

.../...

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le 18 juin 2021.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de Biganos, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos et Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Biganos, le 19/06/2021
Pour le Maire, par délégation,**



Georges BONNET

DIFFUSION:

Monsieur Le Maire de Biganos

Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos

SDIS 33

ANNEXES:

Carte

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

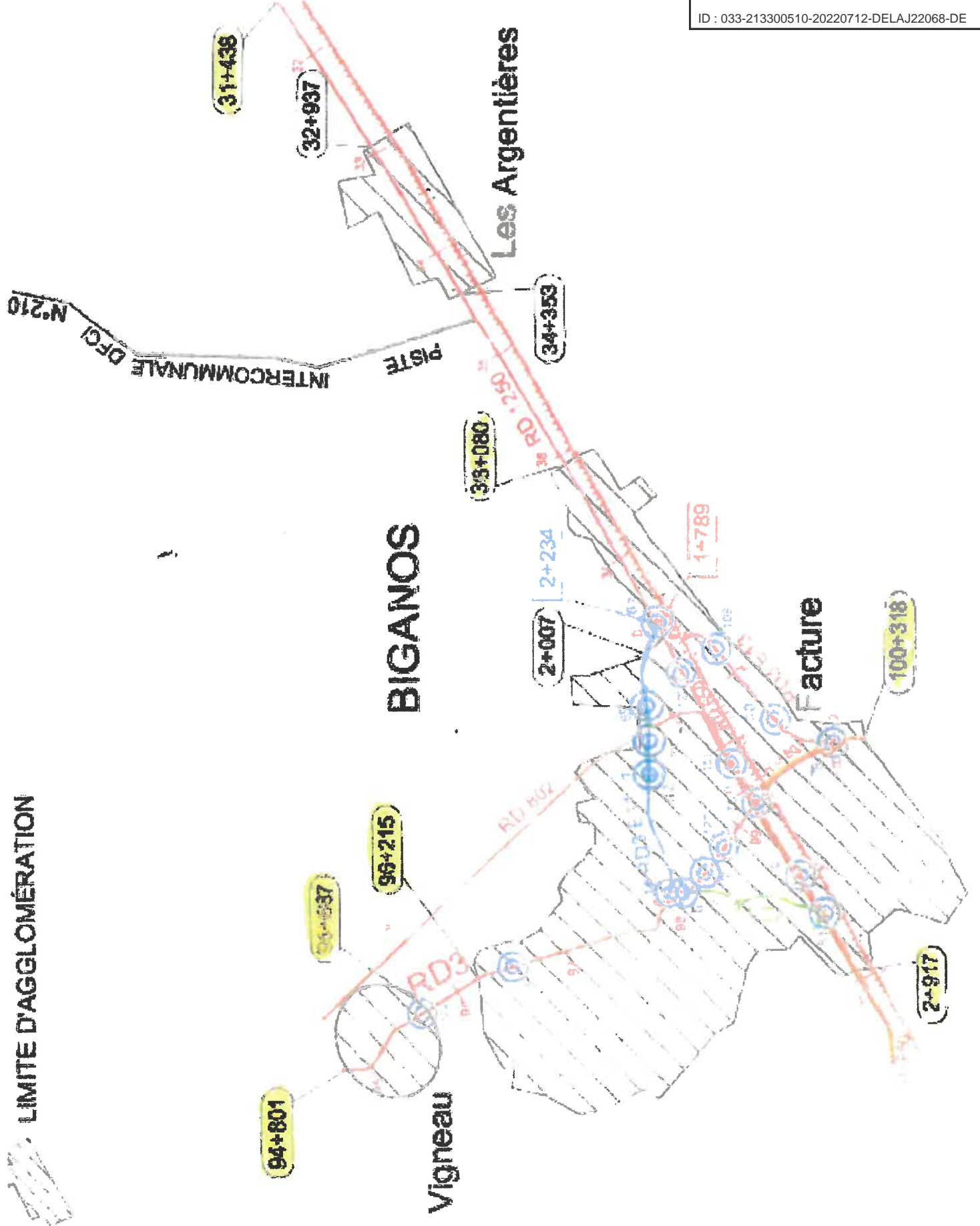
Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22068-DE



LIMITE D'AGGLOMÉRATION

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des Infrastructures
Pôle développement

Note à Madame Marie-Christine DARMIAN-GAUTRON
Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme

DI-PDEV-BOF-HE-21.019D
Affaire suivie par Harold Estavel
Tél. 05 56 99 54 62
harold.estavel@gironde.fr

Bordeaux, le

01 OCT. 2021

Objet : Contribution de la Direction des Infrastructures pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments à communiquer à la commune de Biganos concernant la révision de son Règlement Local de Publicité.

J'invite la commune de Biganos à intégrer, dans le diagnostic et dans le règlement du Règlement Local de Publicité (RLP), les extraits des articles suivants du Règlement Départemental de Voirie (RDV) de mars 2010, le long des routes départementales.

Pour rappel, dès lors que le domaine public routier départemental est concerné, un principe de primauté s'applique en faveur de ces règles du RDV sur les règles existantes dans le RLP en cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction éventuelle.

Les dispositions ci-après des articles 32, 34, 43, 66 et 70 pourront être reportées dans les dispositions générales du règlement.

Notamment, « l'article H : enseignes en saillie sur le domaine public » des dispositions générales du règlement intégrera les dispositions de l'article 34 ci-après reporté.

« - Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

(...)

- Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

(...)

- Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

(...)

- Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

(...)

- Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre l'article 3 du règlement départemental de voirie. »

Aussi je souhaite rappeler, en matière de signalisation d'information locale –SIL, que cette signalisation routière a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement. Réglementée par la 5^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière, elle peut être implantée en et hors agglomération sur les routes départementales et doit être en conformité avec :

- Le Guide Technique du CERTU
- Le Règlement Département de SIL, approuvé par le Conseil départemental par délibération en date du 19 décembre 2011.

S'il n'y a pas une stricte conformité avec les documents ci-dessus (présence de logos, numéros de téléphone...), l'ensemble sera alors considéré comme de la micro-signalisation publicitaire.

Toute implantation de panneaux SIL (en ou hors agglomération) ou de mobilier urbain support de publicité (autorisée en agglomération au cas par cas) sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée dans les conditions prévues au titre de l'article 3 du règlement départemental de voirie par le Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon.


Les permissions de voirie seront délivrées à titre gratuit pour la SIL. Par contre, le mobilier urbain support de publicité fera l'objet d'une redevance conformément au barème voté annuellement par les élus du Département.

Ainsi, il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionné préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études.

Vous voudrez bien me faire parvenir copie de la contribution du Département afin de compléter le dossier de RLP de la commune de Biganos en ma possession.

Le Directeur des Infrastructures

Par intérim


Céline TAJCHNER